

Règlement de régie
interne no.1
Coopérative de solidarité

Coop de solidarité pour
l'enseignement des arts
de Lévis

Adoption le : 7 septembre 2023
Mis en vigueur le : 26 septembre 2023

COOP DE SOLIDARITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DES ARTS DE LÉVIS

Table des matières	1
PRÉAMBULE.....	3
1 CHAPITRE I : DÉFINITIONS	3
1.1 Définitions	3
2 CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL	4
2.1 Parts de qualification.....	4
2.2 Modalités de paiement des parts de qualification.....	4
2.3 Transfert des parts sociales.....	4
2.4 Remboursement des parts sociales.....	4
2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification.....	4
2.6 Parts privilégiées	4
2.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées	5
3 CHAPITRE III : LES MEMBRES ET LES MEMBRES AUXILIAIRES	5
3.1 Conditions d'admission comme membre.....	5
3.2 Conditions d'admission comme membre auxiliaire	5
3.2.1 Membre auxiliaire utilisateur-producteur.....	5
3.3 Démission d'un membre	6
3.4 Suspension et exclusion d'un membre.....	6
3.5 Suspension du droit de vote.....	6
3.6 Perte de droits.....	6
3.7 Droit du membre auxiliaire	7
3.8 Recours à la médiation	7
4 CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
4.1 Assemblée générale (annuelle ou extraordinaire)	7
4.2 Quorum	7
4.3 Participation à distance	7
4.4 Avis de convocation.....	8
4.5 Transmission du rapport annuel	8
4.6 Vote	8
4.7 Représentation	8
4.8 Décisions de l'assemblée annuelle.....	8
5 CHAPITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
5.1 Pouvoirs	9
5.2 Éligibilité des membres	9
5.3 Composition	9
5.4 Division des membres en groupe	9

COOP DE SOLIDARITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DES ARTS DE LÉVIS

5.5	Durée du mandat des administrateurs	10
5.6	Mode de rotation des administrateurs	10
5.7	Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs.....	10
5.8	Poste vacant au conseil	11
5.9	Déclaration des nouveaux administrateurs	11
5.10	Réunion du conseil	11
5.11	Rôle du conseil.....	12
 5.11.1	Volet administratif.....	12
 5.11.2	Volet coopératif.....	12
 5.11.3	En vue de l'assemblée annuelle	12
5.12	Révocation d'un administrateur.....	13
5.13	Conflit d'intérêts.....	13
5.14	Confidentialité	13
6	CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF	13
6.1	Comité exécutif	13
7	CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE.....	13
7.1	Président.....	13
7.2	Vice-président	13
7.3	Secrétaire.....	14
7.4	Trésorier	14
7.5	Coordination générale.....	14
8	CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS.....	15
8.1	Assurances.....	15
8.2	Politiques de gestion interne.....	15
8.3	Formation des employés	15
8.4	Ristournes.....	15
8.5	Rapport annuel.....	15
8.6	Exercice financier.....	15
8.7	Entrée en vigueur	16

PRÉAMBULE

Objet des statuts de constitution

La coopérative a pour objet d'exploiter une entreprise dans le but de fournir des biens et des services d'utilité personnelle et professionnelle à ses membres utilisateurs-consommateurs dans le domaine des arts visuels et des métiers d'arts et toute autre activité connexe, ainsi que de fournir du travail à ses membres utilisateurs-producteurs, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

Date de constitution

La date à laquelle a été constituée la coopérative est le 26 janvier 1980.

Date de modification des statuts

Les statuts de la coopérative ont été modifiés le 26 septembre 2023.

1 CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) la coopérative : Coop de solidarité pour l'enseignement des arts de Lévis, anciennement connue sous la dénomination sociale Coopérative Artistique Les Etchemins;
- b) le nom d'usage : École SOLIDARTIS;
- c) la loi : la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2);
- d) le conseil : le conseil d'administration de la coopérative;
- e) le membre utilisateur-consommateur : une personne ou une société qui utilise les services offerts par la coopérative, soit l'élève;
- f) le membre utilisateur-producteur : une personne ou une société qui utilise les services offerts par la coopérative dans le but d'en tirer des moyens d'existence, d'entreprise ou de profession, soit l'enseignant-formateur;
- g) le membre de soutien : une personne ou une société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative;
- h) le membre auxiliaire : une personne ou une société ayant la capacité effective d'être membre utilisateur-producteur et qui n'a pas complété la période d'essai telle que définie à l'article 3.2;
- i) les dirigeants : le président, le vice-président, le secrétaire et, le cas échéant, le trésorier et le coordonnateur général;
- j) l'administrateur : une personne élue au conseil par l'assemblée générale;
- k) les exigences en matière de gestion de risques : la gestion des risques est la responsabilité visant à identifier, évaluer et hiérarchiser les risques liés aux activités d'une organisation, quelles que soient la nature ou l'origine de ces risques, puis à les traiter méthodiquement, de manière coordonnée et économique, afin de réduire et contrôler la probabilité des événements redoutés, et leur impact éventuel. Dans le cas de la coopérative, la gestion de risques traite en priorité la gestion des risques reliés aux personnes vulnérables.

COOP DE SOLIDARITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DES ARTS DE LÉVIS

2 CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4, 83, 226.6 et 226.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle elle appartient, soit :

Catégories / groupes	Nbre de parts sociales Aucun intérêt n'est payable sur les parts sociales	Montant total \$
membre utilisateur-consommateur	1 de 10\$	10 \$
membre utilisateur-producteur	1 de 10\$	10 \$
membre de soutien	1 de 10\$	10 \$

2.2 Modalités de paiement des parts de qualification

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre, quelle que soit sa catégorie.

2.3 Transfert des parts sociales

Les parts sociales ne sont pas transférables.

2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

2.6 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées. Le conseil détermine le montant, les priviléges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert. Ces parts peuvent être émises en séries d'une même catégorie.

2.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Les parts privilégiées ne peuvent pas conférer à leur titulaire le droit de se faire rembourser ou racheter leurs parts avant l'expiration d'un délai de trois ans de leur émission, le droit d'être convoqué à une assemblée générale, d'assister ou de voter à une telle assemblée, d'être éligible à une fonction au sein de la coopérative.

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil lors de l'émission.

3 CHAPITRE III : LES MEMBRES ET LES MEMBRES AUXILIAIRES

(Référence : articles 51 à 60.2 et 226.1 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative, sauf pour les membres de soutien;
- b) faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur;
- c) souscrire les parts de qualification requises comme stipulé à l'article 2.1 et les payer conformément à l'article 2.2;
- d) avoir complété la période d'essai en tant que membre auxiliaire, sauf pour les membres utilisateurs-consommateurs et les membres de soutien;
- e) s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
- f) être admis par le conseil, sauf dans le cas d'un fondateur.

3.2 Conditions d'admission comme membre auxiliaire

3.2.1 Membre auxiliaire utilisateur-producteur

La coopérative soumet tout producteur qui veut devenir membre à une période d'essai de 3 mois¹ pendant laquelle il est un membre auxiliaire. Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne ou société doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;
- b) faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admis à ce titre par le conseil;
- c) accepter d'être soumis à une période d'essai;
- d) souscrire et payer les parts de qualification requises comme stipulé à l'article 2.1 et les payer conformément à l'article 2.2;
- e) s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
- f) satisfaire aux exigences en matière de gestion de risques.

¹ La coopérative peut, par règlement, soumettre tout producteur à une période d'essai d'au plus 12 mois.

COOP DE SOLIDARITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DES ARTS DE LÉVIS

3.3 Démission d'un membre

La démission d'un membre entraîne sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.

3.4 Suspension et exclusion d'un membre

Le conseil peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants :

- a) s'il n'est pas usager des services de la coopérative;
- b) s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;
- c) s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
- d) s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au présent règlement;
- e) s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
- f) s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
- g) s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.

Suspension - Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six mois.

Exclusion - Toutefois, le conseil ne peut exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué par l'assemblée des membres.

- Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion.
- Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion.
- La décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents.
- La coopérative transmet au membre dans les 15 jours de la décision un avis écrit et motivé de sa suspension ou de son exclusion, laquelle prend effet à la date précisée dans cet avis.

3.5 Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote à une assemblée :

- d'un membre utilisateur-producteur s'il n'a pas fait affaire avec la coopérative pendant les deux exercices financiers précédant cette assemblée.

3.6 Perte de droits

Malgré le non-remboursement de ses parts, le membre qui a démissionné ou qui a été exclu perd tous ses droits de membre.

Le membre qui a été suspendu perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre sauf si le conseil en décide autrement.

3.7 Droit du membre auxiliaire

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées de membres. Il peut y assister et y prendre la parole. Ces membres n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles à un poste d'administrateur.

3.8 Recours à la médiation

Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, la coopérative peut, par règlement, déterminer des modalités de recours à la médiation.

4 CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79.1 de la loi)

4.1 Assemblée générale (annuelle ou extraordinaire)

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

4.2 Quorum

L'assemblée générale est constituée des membres présents.

4.3 Participation à distance

Advenant un cas de force majeure, sur décision du conseil, les membres peuvent participer à une assemblée de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel.

Les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée sont les suivantes :

- que les membres présents soient en mesure d'entendre et de voir la personne à distance;
- que la personne à distance soit en mesure de voir et d'entendre les membres présents.

Le vote au cours d'une telle assemblée sera pris de la façon suivante :

- à main levée;
- si le scrutin est secret, par courriel ou autre plateforme de vote assurant la confidentialité.

L'identification des membres sera assurée de la façon suivante :

- l'assemblée doit voir la personne en direct.

COOP DE SOLIDARITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DES ARTS DE LÉVIS

4.4 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par courriel au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle.

L'avis de convocation est donné par courriel au moins 5 jours avant la date fixée pour une assemblée extraordinaire.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.5 Transmission du rapport annuel

Un exemplaire du rapport annuel sera disponible lors de l'assemblée annuelle telle que désignée à l'avis de convocation de cette assemblée et sera ensuite disponible pour consultation sur demande.

4.6 Vote

Le vote est tenu à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Seuls les membres présents ont droit de vote selon la règle un membre, un vote. Les décisions sont prises à la suite d'une majorité de 50 % plus un vote des voix exprimées.

4.7 Représentation

Une personne physique membre ne peut se faire représenter.

La personne morale ou la société qui est membre peut se faire représenter. Le représentant de cette personne morale ou de cette société ne peut cependant représenter un autre membre de la coopérative. Le membre doit signer une procuration à son représentant et la remettre au conseil avant le début de l'assemblée.

4.8 Décisions de l'assemblée annuelle

Les membres y sont convoqués pour :

- a) prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- b) élire les administrateurs;
- c) nommer le vérificateur;
- d) fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil ou du comité exécutif;
- e) déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil;
- f) prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
- g) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée;
- h) prendre position sur les orientations stratégiques de la coopérative.

5 CHAPITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 et 226.6 de la loi)

5.1 Pouvoirs

Le conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative, sauf les pouvoirs définis à l'article 89 de la loi.

Les administrateurs sont considérés comme des mandataires de la coopérative. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis tant par la Loi, que par ses règlements. Ils doivent dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi et son règlement d'application, son acte constitutif et ses règlements tout en agissant dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Chaque administrateur doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt supérieur de la coopérative.

5.2 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur :

- un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible;
- un membre doit satisfaire aux exigences en matière de gestion de risques;
- un membre utilisateur-consommateur doit avoir participé à au moins un cours depuis les trois exercices financiers précédents;
- un membre utilisateur-producteur doit avoir donné au moins un cours par session pendant l'exercice financier précédent;
- un employé n'est pas éligible au poste d'administrateur.

5.3 Composition²

Le conseil se compose de sept administrateurs.

5.4 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivants :

Catégorie/ Groupe	Nombre d'administrateurs ³
Membre utilisateur-consommateur	5
Membre utilisateur-producteur	1
Membre de soutien	1

Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.

² Art.80 Le conseil d'administration d'une coopérative peut être composé d'au moins trois et d'au plus 15 administrateurs. Le nombre d'administrateurs est déterminé par règlement.

³ Chaque groupe doit élire au moins un (1) administrateur.

COOP DE SOLIDARITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DES ARTS DE LÉVIS

5.5 Durée du mandat des administrateurs⁴

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans.

5.6 Mode de rotation des administrateurs

- a) Pour les trois premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'établit comme suit : deux postes seront portés en élection après la première année, deux postes après la deuxième année et les trois autres postes après la troisième année.
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année.
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de 3 ans.

5.7 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection qui agissent également à titre de scrutateur. S'il y a lieu, l'assemblée peut nommer deux scrutateurs.
- b) En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature.
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances au conseil.
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 - 1) les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 - 2) les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 - 3) le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 - 4) les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dument appuyée et non contestée;
 - 5) après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devront mettre en nomination un des candidats provenant prioritairement du groupe concerné. S'il n'y a pas de candidat pour ce groupe, l'ensemble des membres pourront mettre en nomination un candidat d'un autre groupe;
 - 6) s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Le président d'élection accorde un temps pour permettre aux candidats de se présenter. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
 - 7) les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
 - 8) le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;

⁴ Le mandat d'un administrateur est d'un an, sauf disposition contraire des règlements; en ce cas, il ne peut excéder trois ans.

COOP DE SOLIDARITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DES ARTS DE LÉVIS

- 9) en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- 10) si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
- 11) il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
- 12) les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
- 13) toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière n'annule cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

5.8 Poste vacant au conseil

En cas de poste vacant, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut de le faire, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, le conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire pour combler les vacances.

5.9 Déclaration des nouveaux administrateurs

Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil, la coopérative doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration au Registraire des entreprises du Québec (REQ) à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.

5.10 Réunion du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par courriel au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à au moins 24 heures.

Les membres peuvent participer à une réunion de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel.

Les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée sont les suivantes :

- que les membres du conseil soient en mesure de s'entendre et de se voir en direct.

Le vote au cours d'une telle réunion sera pris à main levée.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la réunion a voix prépondérante.

COOP DE SOLIDARITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DES ARTS DE LÉVIS

Un administrateur présent à une réunion du conseil est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf dans les cas suivants :

- a) s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;
- b) s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

5.11 Rôle du conseil

5.11.1 Volet administratif

- a) Engager une coordination générale.
- b) Assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine.
- c) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat, chèque ou autre document.
- d) Fixer le montant de la cotisation annuelle, s'il y a lieu.
- e) Adopter un plan stratégique et un budget annuel.
- f) Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
- g) Tenir un registre comme prescrit par la loi (art 124).
- h) Fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente loi.

5.11.2 Volet coopératif

- a) Nommer les dirigeants et représentants officiels de la coopérative.
- b) Admettre, exclure ou suspendre les membres.
- c) Voir à accueillir les nouveaux membres ou membres auxiliaires et veiller à la mise en œuvre des règles d'action coopérative par l'entreprise.
- d) Encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération.
- e) Promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs.
- f) Favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités.

5.11.3 En vue de l'assemblée annuelle

- a) Lors de l'assemblée, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel, comme prescrit à l'article 132 de la loi, et le transmettre au ministre dans les 30 jours qui suivent l'assemblée.
- b) Faciliter le travail du vérificateur.
- c) Approuver les états financiers annuels et autoriser deux administrateurs pour les attester.
- d) Informer l'assemblée de toute résolution d'affiliation.

COOP DE SOLIDARITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DES ARTS DE LÉVIS

5.12 Révocation d'un administrateur

Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'écrire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués (art. 99 à 101).

5.13 Conflit d'intérêts

Un administrateur et tout mandataire qui a un intérêt direct ou indirect mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la coopérative doit divulguer son intérêt et s'abstenir de voter. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil.

Il doit éviter d'influencer la décision du conseil. Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui le concerne.

5.14 Confidentialité

Les administrateurs et les dirigeants sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des décisions prises au conseil.

6 CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

(Référence : article 107 à 110 de la loi)

6.1 Comité exécutif⁵

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil.

7 CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 à 117 de la loi)

Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés sur décision du conseil.

7.1 Président⁶

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil.
- b) Il assure le respect des règlements.
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

7.2 Vice-président

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidence, la vice-présidence le remplace. La présidence peut déléguer à la vice-présidence des dossiers spécifiques.

⁵ La constitution d'un tel comité n'est permise que si le conseil se compose d'au moins six membres. Le nombre de membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs et ne peut être inférieur à trois.

⁶ Le président et le vice-président sont choisis parmi et par les membres du conseil d'administration.

COOP DE SOLIDARITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DES ARTS DE LÉVIS

7.3 Secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du conseil.
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative.
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et des réunions du conseil.
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi.
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.4 Trésorier

- a) Il a la garde du portefeuille des fonds et des livres de comptabilité.
- b) Il présente un budget annuel et des rapports financiers au conseil.
- c) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi.
- d) Il voit à la préparation du rapport annuel, collabore avec le vérificateur et soumet le rapport annuel au conseil pour approbation.

7.5 Coordination générale

Le conseil a le pouvoir de déterminer et de modifier les rôles et responsabilités du titulaire de la coordination générale.

- a) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative.
- b) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.
- c) Il est responsable de la gestion du personnel, engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leurs salaires selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations et il peut imposer aux membres des mesures administratives ou disciplinaires, autres que le congédiement⁷.
- d) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion.
- e) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi.
- f) Au cours des six mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation.
- g) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- h) La fonction de coordination générale et/ou direction générale est incompatible avec la qualité d'administrateur.

⁷ Pour congédier un membre travailleur, la coopérative doit respecter les règles prévues aux articles 57 et 58 de la loi portant sur la démission, suspension et exclusion d'un membre.

8 CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence : articles 130 à 134 et 224 à 226 de la loi)

8.1 Assurances

Le conseil doit assurer la coopérative selon ses besoins, incluant une assurance pour la responsabilité des administrateurs.

8.2 Politiques de gestion interne

Le conseil adopte les politiques de gestion interne, incluant la rémunération et les conditions de travail de même que toute autre politique jugée utile au bon fonctionnement de la coopérative.

8.3 Formation des employés

La coopérative s'assure de la formation de ses employés en matière de coopération.

8.4 Ristournes

Conformément à ses statuts de constitution, la coopérative n'attribue pas de ristourne à ses membres.

8.5 Rapport annuel

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment :

- le nom et le domicile de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
- le nom des administrateurs et des dirigeants;
- le nombre de membres;
- les états financiers du dernier exercice;
- un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts, et les prévisions de remboursement des parts, s'il y a lieu;
- le rapport du vérificateur;
- la date de la tenue de l'assemblée générale;
- le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative;
- le nom de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée, le cas échéant;
- les autres renseignements exigés par règlement.

8.6 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

COOP DE SOLIDARITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DES ARTS DE LÉVIS

8.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2023. Il annule, abroge et remplace les règlements de la coopérative en vigueur au moment de son adoption.

Date :

20 octobre 2023

Secrétaire :

José Bélizier